

Convention d'affiliation

En soumettant à l'ASG sa « Demande d'adhésion membre actif » et en y ayant sollicité son affiliation à l'organe de médiation OFS, le prestataire de services financiers s'engage à respecter les articles 1, 5, 7, 10 et 11 du Règlement d'affiliation d'OFS, le règlement de procédure et tous autres règlements d'OFS ainsi que les règles relatives à la médiation obligatoire prévues au Titre 5 de la Loi fédérale sur les Services financiers. Ces règlements sont disponibles en ligne sur le site de l'organe de médiation, www.ombudfinance.ch. L'Affilié confirme avoir lu le règlement d'affiliation et en particulier les règles relatives aux rappel, sommation et désaffiliation automatiques.

L'Affilié s'engage à informer l'ASG de toute modification relative à son statut, (changement d'adresse, de raison sociale, de contact, de courriel ou de cessation d'activité). Il supporte les risques d'une information incomplète, incorrecte ou illisible.

L'Affilié comprend et accepte que les communications avec OFS ont lieu essentiellement par courriel et s'engage à donner suite aux courriels reçus d'OFS. OFS n'est pas responsable des conséquences de tout changement dans les coordonnées ou le système d'adressage email de l'Affilié qui ne lui aurait pas été dûment communiqué.

L'Affilié s'engage notamment à :

- a. informer ses clients de la possibilité d'entamer une procédure de médiation et à leur fournir le nom et l'adresse de l'Organe de médiation (art. 79 LSFIn);
- b. participer à la procédure de médiation dirigée par l'Organe de médiation (art. 78 LSFIn);
- c. ne faire usage du logo OFS que selon les termes stipulés dans le règlement d'affiliation;
- d. en cas de défaut de l'ASG, payer la contribution d'affiliation annuelle conformément au règlement d'affiliation.

L'Affilié connaît les dispositions contenues aux art. 83 et 88 LSFIn contraignant l'organe de médiation à fournir certaines informations aux autorités de surveillance compétentes et/ou à l'organe d'enregistrement (registre des conseillers), notamment des informations sur les Affiliés et sur les prestataires ou conseillers dont il a refusé l'admission ou qu'il a exclus.

La collecte et le traitement des données personnelles effectuées à l'occasion de l'affiliation ainsi que leur conservation dans la base de données des affiliations, se font dans le respect de la Loi sur la protection des données, par l'Organe de médiation et par l'ASG. Le prestataire de services financiers bénéficie des droits prévus par la loi sur la protection des données, à savoir le droit d'information et de rectification. L'ASG tient une liste de ses membres Affiliés de même qu'OFS.

La convention d'affiliation est soumise au droit suisse. Tout litige en découlant est soumis à la compétence des tribunaux du siège d'OFS, à Berne.